Dispositif

Les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à des dispositions nationales, telles que celles en cause au principal, en vertu desquelles une autorisation est nécessaire pour créer un établissement de santé privé prenant la forme d'une policlinique dentaire autonome et selon lesquelles cette autorisation doit être refusée lorsqu'il n'existe, au regard des soins déjà offerts par les médecins conventionnés, aucun besoin justifiant la création d'un tel établissement, dès lors que ces dispositions ne soumettent pas également à un tel régime les cabinets de groupe et qu'elles ne sont pas fondées sur une condition qui serait susceptible d'encadrer suffisamment l'exercice, par les autorités nationales, de leur pouvoir d'appréciation.

(1) JO C 155 du 07.07.2007

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 mars 2009 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Mitsui & Co. Deutschland GmbH/Hauptzollamt Düsseldorf

(Affaire C-256/07) (1)

[Code des douanes communautaire — Remboursement de droits de douane — Article 29, paragraphes 1 et 3, sous a) — Valeur en douane — Règlement (CEE) nº 2454/93 — Article 145, paragraphes 2 et 3 — Prise en compte, dans le cadre de la détermination de la valeur en douane, des paiements effectués par le vendeur en application d'une obligation de garantie prévue par le contrat de vente — Application dans le temps — Règles de fond — Règles de procédure — Rétroactivité d'une règle — Validité]

(2009/C 113/08)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partierequérante: Mitsui & Co. Deutschland GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Düsseldorf

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 29, par. 1 et 3, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), ainsi que de l'art. 145, par. 2 et 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 444/2002 de la Commission, du 11 mars 2002 (JO L 68, p. 11) — Validité de ces dernières dispositions dans la mesure où elles s'appliquent rétroactivement aussi aux importations pour lesquelles la déclaration

en douane a été adoptée avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 444/2002 de la Commisssion — Prise en compte, dans le cadre de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, des paiements effectués par le vendeur en application d'une obligation de garantie, prévue par le contrat de vente, pour rembourser à l'acheteur les frais provenant des prestations de garantie que ce dernier a dû fournir à ses propres acheteurs en raison du caractère défectueux des marchandises

Dispositif

- 1) L'article 29, paragraphes 1 et 3, sous a), du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, ainsi que l'article 145, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement nº 2913/92, tel que modifié par le règlement (CE) nº 444/2002 de la Commission, du 11 mars 2002, doivent être interprétés en ce sens que, lorsque des défectuosités affectant des marchandises, révélées postérieurement à la mise en libre pratique de ces marchandises mais dont il est démontré qu'elles existaient avant celle-ci, donnent lieu, en vertu d'une obligation contractuelle de garantie, à des remboursements ultérieurs du vendeur-fabricant en faveur de l'acheteur, remboursements correspondant aux coûts de réparation facturés par ses propres distributeurs, de tels remboursements peuvent entraîner une réduction de la valeur transactionnelle desdites marchandises et, par suite, de leur valeur en douane, valeur déclarée sur la base du prix initialement convenu entre le vendeur-fabricant et l'acheteur.
- 2) L'article 145, paragraphes 2 et 3, du règlement nº 2454/93, tel que modifié par le règlement nº 444/2002, ne s'applique pas aux importations dont les déclarations en douane ont été acceptées avant le 19 mars 2002.

(1) JO C 183 du 4.8.2007

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-270/07) (1)

[Manquement d'État — Politique agricole commune — Redevances en matière d'inspections et de contrôles vétérinaires — Directive 85/73/CEÉ — Règlement (CE) n° 882/2004]

(2009/C 113/09)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Erlbacher et A. Szmytkowska, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et C. Schulze-Bahr, agents, U. Karpenstein, Rechtsanwalt)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 1 et 5, par. 3 et 4, de la directive 85/73/CEE du Conseil, du 29 janvier 1985, relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille (JO L 32, p. 14), telle que modifiée par la directive 97/79/CE du Conseil, du 18 décembre 1997 (JO L 24, p.31), ainsi que de l'art. 27, par. 2, 4 et 10, du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bienêtre des animaux (JO L 165, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) $n^{\rm o}$ 776/2006 de la Commission, du 23 mai 2006 (JO L 136, p. 3) — Réglementation nationale sur l'inspection sanitaire des viandes permettant, en sus de la redevance communautaire, de percevoir également une redevance additionnelle spécifique correspondant aux frais des examens bactériologiques des viandes fraîches

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 199 du 25.8.2007

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-275/07) (1)

(Manquement d'État — Transit communautaire externe — Carnets TIR — Droits de douane — Ressources propres des Communautés — Mise à disposition — Délai — Intérêts de retard — Règles de comptabilisation)

(2009/C 113/10)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Wilms, M. Velardo et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Braguglia et G. Albenzio, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 8 et 11 du règlement (CEE, Euratom) n. 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1) et de l'art. 6, par. 2, sous a), du même règlement remplacé, à partir du 30 mai 2000, par le règlement (CE, Euratom) n. 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1) —

Règles de comptabilisation — Intérêts de retard dus en cas de paiement tardif des ressources propres

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 199 du 25.08.2007

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 mars 2009 (demande de décision préjudicielle du Hessischer Verwaltungsgerichtshof — Allemagne) — Firma Baumann GmbH/Land Hessen

(Affaire C-309/07) (1)

(Politique agricole commune — Redevances en matière d'inspections et de contrôles vétérinaires — Directive 85/73/CEE)

(2009/C 113/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Hessischer Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Firma Baumann GmbH

Partie défenderesse: Land Hessen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hessischer Verwaltungsgerichtshof — Interprétation de l'art. 5, par. 3, et Annexe A, chapitre I, points 1, 2, sous a), et 4, sous a) et b) de la directive 85/73/CEE du Conseil, du 29 janvier 1985, relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille (JO L 32, p. 14) telle que modifiée par la directive 96/43/CE du Conseil, du 26 juin 1996 (JO L 162, p. 1) — Réglementation différenciant entre les abattages des grandes entreprises et d'autres opérations d'abattage, échelonnant les redevances pour les différentes espèces animales de manière dégressive et majorant les redevances pour abattage en dehors des heures normales

Dispositif

1) L'annexe A, chapitre I, point 4, sous a), de la directive 85/73/CEE du Conseil, du 29 janvier 1985, relative au financement des inspections et contrôles vétérinaires visés par les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE, 90/675/CEE et 91/496/CEE, telle que modifiée et codifiée par la directive 96/43/CE du Conseil, du 26 juin 1996, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas aux États membres de s'écarter du barème tarifaire prévu à cette annexe A, chapitre I, points 1 et 2, sous a), et de percevoir une redevance dont le taux varie en fonction de la taille des établissements et est fixé de manière dégressive en fonction du nombre d'animaux abattus par type d'animal.